

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de
GrandAngoulême (16)**

N° MRAe 2024ACNA64

dossier KPPAC-2024-15930

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, reçu le 15 mai 2024 relatif à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (16), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 juin 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 142 379 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 19 277 hectares, souhaite apporter une cinquième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel approuvé le 5 décembre 2019 ; que le projet de PLUi partiel de l'agglomération du Grand Angoulême a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 7 août 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°5 a pour objets :

- la correction d'une erreur matérielle dans le lotissement rue du Bosquet de Nérat à Angoulême ; le reclassement en zone de requalification urbaine (UM) de la parcelle BD54 en zone dédiée aux équipements (UE) dans le cadre de l'Opération de Renouvellement Urbain de Bel Air Grand Font à Angoulême ;
- le reclassement en secteur dédié aux établissements de santé (UYm) de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) Hestia située en zone dédiée à l'enseignement (UY) et d'une partie de la zone 1AUY située au nord-est sur la commune de La Couronne ;
- la suppression d'un linéaire commercial à Angoulême, rue Gambetta ;
- l'extension de la centralité commerciale sur la commune de L'Isle d'Espagnac ;
- les suppressions, modifications et créations d'emplacements réservés (ER) sur les communes de Gond-Pontouvre et de Fléac ;
- la modification d'une OAP sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente et la suppression de deux OAP, respectivement sur les communes de La Couronne et de Magnac-sur-Touvre ;
- l'évolution du règlement écrit pour permettre l'adaptation des volumes des constructions au terrain, afin d'autoriser les équipements de télécommunication en secteur dédié aux équipements sportifs (UEs), et la suppression de la règle de taille minimum des logements en zone de requalification urbaine (UM) ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (16).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (16) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

1- https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7635_e_pluip_grand_angouleme_signe.pdf